

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-327
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
CHEMIN DE LA DELIVRANDE
LE 15 MAI 2024 AU 24 MAI 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise TP LETELLIER, en date du 24 avril 2024,

Vu l'avis du Directeur des Services techniques,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux d'extension du réseau d'assainissement des eaux usées par l'entreprise TP LETELLIER – rue Philippe Lebon – 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise TP LETELLIER est autorisée à occuper le domaine public afin d'entreprendre des travaux d'extension du réseau d'assainissement d'eaux usées, du **15 mai 2024 au 24 mai 2024**.

ARTICLE 2 : La CIRCULATION sera interdite sur le tronçon du chemin de la Délivrande suivant le plan décrit en annexe, du **15 mai 2024 au 24 mai 2024 de 08h00 à 17h00**.

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place par la RD79 (route de Caen) via la route Anglaise, afin de pouvoir accéder à la ZAC Saint-Ursin, du **15 mai 2024 au 24 mai 2024 de 08h00 à 17h00**.

ARTICLE 4 : L'entreprise TP LETELLIER aura la charge de la signalisation de son chantier ainsi que la déviation.

ARTICLE 5 : La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

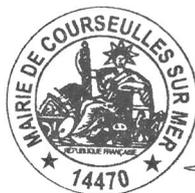
ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 24/04/2024

Signé le 25/04/2024

Publié le 26/04/2024

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis NICAISE

Plan de situation de l'arrêté N°A2024-327

